

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de développement de la pêche maritime

(Créé par le dahir n°1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, article 17)

(Complétées par le dahir n°1-15-150 du 7 rabii l 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016, article 29)

I- En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la préservation des ressources halieutiques et à la promotion du secteur des pêches maritimes, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds de développement de la pêche maritime » dont l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime est ordonnateur.

II- ce compte retracera :

Au crédit :

- les dotations du budget général ;
- les fonds versés dans le cadre de la coopération internationale ;
- les dons et legs, subventions, contributions et participations diverses ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds par la législation et la réglementation en vigueur.

Au débit :

- l'appui à la recherche scientifique ;
- la modernisation et restructuration de la flotte ;
- le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- l'appui aux programmes d'aménagement et de gestion durable des pêcheries ;
- la promotion de la valorisation et de la qualité ;
- La promotion de la pêche sélective ;
- L'appui aux organisations professionnelles ;
- La promotion de la consommation nationale des produits de la pêche ;
- La promotion des exportations des poissons et autres espèces marines ;
- Les contributions pour les travaux de viabilité et d'accompagnement des projets de développement du secteur de la pêche ;
- L'appui aux associations et coopératives constituées uniquement par des fermes opérant dans le domaine de la pêche maritime ;
- L'appui aux opérations de sauvetage des vies humaines en mer pour les travaux de réparation et de carénage des vedettes et canaux de sauvetage ;
- Les versements au budget général